C-18 C-18

Third Session, Thirty-seventh Parliament, 52-53 Elizabeth II, 2004

Troisième session, trente-septième législature, 52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

PROJET DE LOI C-18

An Act respecting equalization and authorizing the Minister of Finance to make certain payments related to health	Loi concernant la péréquation et permettant au ministre de Finances de faire certains paiements en matière de santé
First reading, February 12, 2004	Première lecture le 12 février 2004

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting equalization and authorizing the Minister of Finance to make certain payments related to health".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant la péréquation et permettant au ministre des Finances de faire certains paiements en matière de santé ».

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize an additional two billion dollars for the provinces as part of the Canada Health and Social Transfer.

In addition, this enactment amends that Act, as well as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*, 1999, to extend the equalization program for an additional fiscal year beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2005.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'autoriser le versement aux provinces d'une contribution supplémentaire de 2 milliards de dollars au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

De plus, il modifie cette loi et le *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de prolonger d'un exercice — du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 — la période pour laquelle un paiement de péréquation peut être versé.

BILL C-18

PROJET DE LOI C-18

3rd Session, 37th Parliament, 52-53 Elizabeth II, 2004

3^e session, 37^e législature, 52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

PROJET DE LOI C-18

An Act respecting equalization and authorizing the Minister of Finance to make certain payments related to health

Loi concernant la péréquation et permettant au ministre des Finances de faire certains paiements en matière de santé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

1999, c. 11, s. 1

1. Section 3 of the Federal-Provincial Fiscal ing:

Fiscal equalization payments

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

1999, c. 11, s. 2(4)

2. The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Minimum payment to province in certain cases

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5) but subject to subsection (9), the fiscal equalization payment that may be paid to a province in respect of each fiscal year in the period March 31, 2005, if the province received a fiscal equalization payment in respect of the immediately preceding fiscal year, shall not be less than the greater of 25

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1. L'article 3 de la Loi sur les arrangements Arrangements Act is replaced by the follow- 5 fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 11, 5 art. 1

Paiements de

péréquation

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre March 31, 2005 a fiscal equalization payment 10 le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, un paiement 10 de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.

2. Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 15 par ce qui suit : 15

1999, ch. 11, par. 2(4)

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5) et sous réserve du paragraphe (9), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1er avril beginning on April 1, 1999 and ending on 20 1999 et le 31 mars 2005, si la province a reçu un 20 paiement de péréquation pour l'exercice précédent, ne peut être inférieur au plus élevé des nombres suivants:

Paiement minimal dans

EXPLANATORY NOTES

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 1: Section 3 reads as follows:

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004 a fiscal equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

Clause 2: The relevant portion of subsection 4(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5) but subject to subsection (9), the fiscal equalization payment that may be paid to a province in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004, if the province received a fiscal equalization payment in respect of the immediately preceding fiscal year, shall not be less than the greater of

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 1 : Texte de l'article 3 :

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004, un paiement de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 4(6) :

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5) et sous réserve du paragraphe (9), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004, si la province a reçu un paiement de péréquation pour l'exercice précédent, ne peut être inférieur au plus élevé des nombres suivants :

25

1999, c. 26, s. 3(2)

3. The portion of subsection 13(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfers established under paragraphs 14(c), (d) and (i)

- (2) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(c), (d) and $\underline{(i)}$ is to be provided to the provinces for the following purposes:
- 4. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g), by adding the word "and" at 10 suit: the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):
 - (i) a cash contribution of \$2 billion to be paid to the trusts referred to in section 16.4.
- 5. Section 15 of the Act is amended by 15 adding the following after subsection (6):

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(i)

- (7) The portion of the cash contribution established under paragraph 14(*i*) that may be paid to a trust established to provide funding for a province shall be determined by multiplying 20 that cash contribution by the quotient obtained by dividing
 - (a) the population of the province for the fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

6. The Act is amended by adding the following after section 16.3:

Payments to trusts — Canada Health and Social Transfer supplement

- 16.4 The Minister may make direct payments 30 totalling \$2 billion to trusts established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in subsection 13(2).
- 7. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, par. 3(2)

(2) Sous réserve de la présente partie, il est 5 versé aux provinces, aux fins <u>prévues</u> à l'alinéa (1)b), une contribution au titre des éléments du 5 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14c), d) et i). La contribution vise également à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de santé possible et à mettre à leur disposition des 10 renseignements sur celui-ci.

Contribution au titre des éléments du 5 Transfert visés aux al. 14c), d) et i)

- 4. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :
 - i) une contribution pécuniaire égale à 2 15 milliards de dollars qui sera payée aux fiducies visées à l'article 16.4.
- 5. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14*i*) qui peut être versée à la fiducie établie à l'égard d'une province correspond au produit obtenu par multiplication de cette contribution par le quotient obtenu par 25 division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14i)

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.3, de ce qui suit : 30

16.4 Le ministre peut faire des paiements directs totalisant 2 milliards de dollars à des fiducies établies en vue de fournir du financement aux provinces aux fins prévues au paragraphe 13(2).

Paiements à des fiducies : Transfert canadien supplémentaire en matière de 35 santé et de programmes sociaux

7. L'article 17 de la même loi est modifié 35 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Clause 3: The relevant portion of subsection 13(2) reads as Article 3: Texte du paragraphe 13(2): follows: (2) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established (2) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et under paragraphs 14(c) and (d) is to be provided to the provinces for the following purposes: de programmes sociaux visés aux alinéas 14c) et d) aux fins mentionnées à l'alinéa (1)b) et pour contribuer à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de santé possible et à mettre des renseignements sur le système de santé à la disposition des Canadiens. Clause 4: New. The relevant portion of section 14 reads as Article 4 : Nouveau. Texte du passage visé de l'article 14 : follows: 14. The Canada Health and Social Transfer shall consist of 14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants : Clause 5: New. Article 5: Nouveau. Clause 6: New. Article 6: Nouveau.

Article 7: Nouveau.

Clause 7: New.

Payments to a trust

(1.1) Despite subsection (1), any amount payable to a trust under this Part may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer à une fiducie 5 au titre de la présente partie.

Paiements à une fiducie

SOR/2000-100

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1999

RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES **PROVINCES**

DORS/2000-100

5

8. The definition "fiscal arrangements period" in subsection 1(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999 is replaced by the following:

"fiscal arrangements period" means the period 10 remplacée par ce qui suit : beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005. (période des accords fiscaux)

8. La définition de « période des accords fiscaux », au paragraphe 1(1) du Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, est

« période des accords fiscaux » Période du 1er avril 1999 au 31 mars 2005. (fiscal arrangements period)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

Clause 8: The definition "fiscal arrangements period" in subsection 1(1) reads as follows:

"fiscal arrangements period" means the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2004. (période des accords fiscaux)

Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 8: Texte de la définition de « période des accords fiscaux » au paragraphe 1(1):

« période des accords fiscaux » Période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004. (fiscal arrangements period)



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9